



**ARRETE DU MAIRE N° 2022-10-137 :**  
**DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE**  
**à Madame Lydia BUMENN, conseillère municipale déléguée**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire de déléguer une partie de ses attributions,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°22-14-04 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 portant délégation de compétences du Conseil Municipal à la Maire,

Considérant que pour la bonne administration des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les conseillers municipaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **Madame Lydia BUMENN, conseillère municipale** est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, pour remplir les fonctions de conseillère municipale déléguée à la gestion du cimetière communal. Elle est également référente du quartier de la Louvière et des Toscanes.

**ARTICLE 2**

Pour permettre à Madame Lydia BUMENN d'assumer sa délégation, elle disposera d'une délégation de signature pour tous les actes relatifs à ses missions.

Elle pourra, dans les strictes limites des activités liées à sa délégation fonctionnelle,

- signer toute correspondance en lien avec la présente délégation

Plus généralement, Madame Lydia BUMENN représente le Maire dans les domaines de compétence objets de la délégation.

Les actes pris dans le cadre de la présente délégation porteront, en complément du prénom et nom du signataire, la mention suivante :

« La conseillère municipale déléguée à la gestion du cimetière communal référente du quartier de la Louvière et des Toscans ».



### **ARTICLE 3**

Madame Lydia BUMENN devra rendre compte régulièrement au Maire des actes pris dans le cadre de sa délégation.

Ceux-ci ne font pas obstacle au pouvoir du Maire d'accomplir concurremment des actes dans les domaines objet de la présente délégation.

### **ARTICLE 4**

La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée et pour toute la durée du mandat municipal en cours.

### **ARTICLE 5**

La Directrice générale des services est chargée de la publication et de l'exécution et de la notification du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour contrôle de légalité
- Monsieur le comptable public
- Madame Lydia BUMENN pour notification

Fait à Courdimanche, le 4 octobre 2022

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche

*Le présent* arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).